

VD_FINDINFO HC / 2017 / 331 vom 15. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___331

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 331 du 15 mai 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 331 del 15 maggio 2017

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE | 107 al. 2 LTF, 107 LTF, 107 al. 2 CPC (CH), 317 CPC (CH), 318 al. 1 CPC (CH), 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001, p. 4143 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées ; TF 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 la 519 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2014 consid. 3.2, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les réf. citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) a les mêmes conséquences (Jeandin, *CPC commenté*, Bâle 2011, n.

E. 4

ad art. 318 CPC, p. 1268). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, *Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 aOJ, p. 598 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 125 III 421 consid. 2a). 2. 2.1 En l'espèce, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 octobre 2016, il faut tenir compte, pour autant que cela soit pertinent dans le cadre de l'appréciation des preuves, des faits nouveaux présentés par l'appelante aux allégués 1 à 73 de son écriture du 27 janvier 2016. Il s'agit ainsi d'actualiser tous les revenus et charges des parties, compte tenu des modifications intervenues dans leurs fortunes respectives en lien avec la vente de

l'immeuble familial et avec les conditions dans lesquelles la cédule n° [...] litigieuse a été restituée à l'époux, mais également d'investiguer l'origine des fonds ayant servi au remboursement par l'époux du crédit supposé avoir été garanti par la cédule. En outre, il y a lieu de relever que, dans ses déterminations du 17 mars 2016 sur les moyens nouveaux de son épouse, le mari a lui-même pris une conclusion subsidiaire nouvelle en lien avec la liquidation du régime matrimonial, respectivement une éventuelle contribution d'entretien en faveur de l'épouse, sur laquelle celle-ci n'a pas encore eu l'occasion de se déterminer.

2.2 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC), qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Selon l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) , l'instance d'appel peut toutefois renvoyer la cause à la première instance lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. Dans ce cas de figure, la juridiction de première instance rendra une nouvelle décision, mais demeurera liée par les considérants de l'arrêt lui ayant renvoyé la cause (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC).

2.3 En définitive, compte tenu de l'ampleur de l'instruction nécessaire s'agissant de l'introduction des 73 allégués nouveaux et réquisitions de pièces susceptibles de déboucher à leur tour sur d'autres moyens nouveaux, en considérant également la nécessité évoquée par le Tribunal fédéral d'actualiser les charges et les revenus de la fortune des deux époux et dans la perspective de ne pas priver les parties de la double instance quant à l'appréciation des faits objet de cette instruction complémentaire, il est opportun de faire application de l'art. 318 al. 1 let. a et let. c ch. 2 CPC. Ainsi, il convient d'annuler les chiffres II à V, VIII ainsi que X à XII du jugement de première instance, pour complément d'instruction sur les allégués 1 à 73 introduits par l'écriture de l'épouse du 27 janvier 2016, pour interpellation de A.X. _____ sur la conclusion subsidiaire VI formée par B.X. _____ dans ses déterminations du 17 mars 2016 et pour nouvelle décision sur les questions encore litigieuses, à savoir la liquidation du régime matrimonial, y compris le sort de la cédule hypothécaire de 500'000 fr. n° [...] en possession de l'époux, de la créance abstraite incorporée dans le titre, de même que celui de la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Nyon-Rolle y relative et de l'éventuelle créance de base entre les époux (II à V), la contribution à l'entretien de l'épouse (VIII), le sort des frais judiciaires et dépens de première instance (X et XI) et enfin le rejet de toutes autres ou plus amples conclusions (XII), le jugement pouvant être confirmé pour le surplus s'agissant des points sur lesquels il ne fait plus l'objet de contestation, à savoir le prononcé du divorce (I), le partage de la prévoyance professionnelle (VI), la transmission à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour déterminer le montant à transférer (VII) et enfin la contribution d'entretien en faveur de J. _____, né le [...] 1994 (IX).

3. 3.1 Au vu de ce qui précède, les deux appels doivent être partiellement admis et les chiffres II à V, VIII, ainsi que X à XII du dispositif du jugement querellé annulés, le jugement étant confirmé pour le surplus et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour qu'il

procède dans le sens des considérants. 3.2 Au vu de l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr., soit 2'000 fr. par appel (art. 63 al. 3 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties, les dépens étant par ailleurs compensés (art. 106 al. 2 CPC ; cf. TF 5A_517/2015 du 7 décembre 2015 consid. 3 ; CACI 30 août 2016/483 consid. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.